



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0 - DATE LIMITE DE DEPOT DES DECLARATIONS PROFESSIONNELLES

* **DADS 1** : la date limite, chaque année, est le 31 janvier, reportée cette année au 1er février 2010 au soir... a priori, vous avez donc déjà du souscrire à cette première obligation.

* **Déclaration 2035** :

- " papier " pour les BNC non professionnels (n'ayant pas de N° SIRET) et les BNC non membres d'une association agréée : 4 mai 2010,
- télétransmises : 19 mai 2010,

* **2036 et 2036 bis pour les SCM** : 4 mai 2010,

* **2071 et 2072 pour les SCI non soumises à l'impôt société** : 4 mai 2010 ; pour ce qui est des SCI pratiquant la sous location de locaux nus, le formulaire à déposer est une 2035, cf. ci avant.

* **DAS 2** : 4 mai 2010 (nous rappelons que sur ce formulaire ne sont à reporter, pour leur montant TTC, que les honoraires d'un montant annuel dépassant 600 euros TTC par destinataire et par an),

* **TVA** : déclaration CA 12/CA 12 E : 4 mai 2010,

* **Taxe professionnelle** : cette taxe est remplacée en 2010 par la CET assise sur les bases 2009 dont la date de dépôt papier est le 4 mai 2010.

* **Taxe sur les salaires** : 4 mai 2010,

* **Participation des employeurs à l'effort de construction ou au financement de la formation professionnelle continue** : 4 mai 2010.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2009

0 - DATES LIMITES DE DEPOT DES DECLARATIONS PROFESSIONNELLES

1 - DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS : 2042 ET ANNEXE

2 - BAREME D'IMPOSITION DES REVENUS 2009

3 - ATTENTION AUX PENALITES FISCALES

4 - DCR - DECLARATION COMMUNE DES REVENUS

5 - SYSTEME DU QUOTIENT EN CAS DE PERCEPTION DE REVENUS DIFFERES

6 - LES "OUBLIÉS DU RSI"

7 - AVANTAGES FISCAUX : PLAFONNEMENT GLOBAL

8 - INTERESSEMENT : CREDIT D'IMPOT

9 - TUTORAT DE CHOMEURS CREATEURS OU REPREENEURS D'ENTREPRISES : REDUCTION D'IMPOT

10 - DAS2 : DEUX NOUVEAUTES A PRENDRE EN COMPTE EN 2010

11 - PLUS VALUES PROFESSIONNELLES : MAINTIEN DES REPORTS D'IMPOSITION ANTERIEURS EN CAS D'OUVERTURE DE NOUVEAUX REPORTS OU SURSIS

12 - PARTENARIATS CIVILS A L'ETRANGER

13 - AUTO ENTREPRENEURS : MESURES D'ASSOUPLISSEMENT

14 - AUTO ENTREPRENEURS : CFP

15 - PROCEDURE GENERALE DE RESCRIT : MODALITES D'APPLICATION

16 - LE RESCRIT VALEUR

17 - REGIME MICRO BNC : ACTUALISATION DU PLAFOND

18 - FICHIER DES COMPTES BANCAIRES DETENUS HORS DE FRANCE : "EVAFISC"

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2010

19 - ADHESION A UN ORGANISME AGREE : RAPPEL DES CONDITIONS

20 - CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISES : DISPOSITIF NACRE

21 - VEHICULES POLLUANTS : NOUVELLE TAXE ANNUELLE

22 - TAXE REGIONALE SUR LES CARTES GRISES : MODIFICATION

23 - PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2010

24 - TAXE SUR LES SALAIRES 2010

25 - ISF 2010

26 - TVA : ACTUALISATION DE LA LIMITE DE CHIFFRE D'AFFAIRES OUVRANT DROIT A LA FRANCHISE

27 - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : "B TO B ET B TO C"

28 - TVA : NUMERO D'IDENTIFICATION

29 - LUTTE EUROPEENNE CONTRE LA FRAUDE A LA TVA

30 - TAXE PROFESSIONNELLE : REFORME

31 - SMIC ET SMIG : ACTUALISATION AU 1/1/2010

32 - PRIME A L'EMBAUCHE EN CDI DE STAGIAIRES

33 - MALUS APPLICABLE AUX VEHICULES LES PLUS POLLUANTS : RELEVEMENT DU TAUX

CAMPAGNE 2035/2009

34 - TELETRANSMISSION DE LA DECLARATION PROFESSIONNELLE 2035 ET ANNEXES

35 - PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

36 - PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

37 - REGIME DECLARATIF SPECIAL (REGIME MICRO)

38 - OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

39 - SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

40 - CESU

41 - CSG-CRDS

42 - LOYER VERSE A SOI MEME

43 - FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

44 - BAREMES KILOMETRIQUES

45 - CHARGES SOCIALES PERSONNELLES

46 - ASSIETTE 2009 DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

47 - FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

48 - ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE

49 - FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE

50 - CREDITS OU REDUCTIONS D'IMPOTS : PROCEDURE

51 - CREDITS D'IMPOTS : CREATION OU RECONDUCTION

52 - REDUCTION D'IMPOT POUR FRAIS REEL DE COMPATIBILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

53 - PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT

COLLECTION UNASA - FLASH

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en Chef : Patrick POLI - Comité de Relecture : Laurence IRASTORZA, Anne Marie MICHEL, Hervé BALLAND, Alain BENOLIEL, Roland GIRAUD, Jean Louis REIBEL

UNASA 2/2010 - Imprimerie VALLEY

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2009

1/ DECLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS : 2042 ET ANNEXES

La date d'envoi de ces formulaires sous format papier devrait être fixée au 31 mai 2010 à minuit.

Un délai supplémentaire devrait être accordé, comme chaque année, aux contribuables qui télétransmettront par internet leur DPR (Déclaration Pré Remplie), ce délai restant variable selon les académies. Au jour de la mise sous presse du présent Flash, les dates ne sont pas encore publiées.

L'instruction BOI 5B-20-09 du 8 juin 2009 a précisé les modalités d'application de la réduction d'impôt de 20 euros accordée aux seuls contribuables qui déclarent pour la première fois leurs revenus (déclaration 2042) par internet " dits primo déclarants ", à savoir :

* la réduction d'impôt implique non seulement la télédéclaration, mais aussi le paiement de l'impôt dû, par un moyen moderne de paiement en ligne (prélèvement ou télépaiement) au cours de la même année civile (avec une tolérance pour un mode de règlement classique pour la première ou les premières échéance(s) de paiement),

* la réduction revêt un caractère temporaire (impôts **payés** en 2008, 2009 et 2010),

* et précise les modalités d'obtention de la réduction, ainsi que ses conditions de mise en cause éventuelle.

2/ BAREME D'IMPOSITION DES REVENUS 2009

La loi de finances pour 2010 a été votée par le Parlement le 30 décembre 2009 ; elle a notamment actualisé les tranches de l'impôt sur le revenu applicable à l'année 2009, pour un quotient familial d'une part, et avant plafonnement des effets dudit quotient, d'autre part.

Ces tranches font l'objet d'un accroissement de 0,40 % correspondant à la hausse des prix prévue en 2009 hors tabac.

Nous rappelons que depuis l'imposition en 2007 des revenus de 2006, l'impôt sur le revenu :

- ne compte plus que cinq tranches au lieu de sept antérieurement,

- intègre l'abattement de 20% dont bénéficiaient un certain nombre de revenus et notamment ceux des professionnels libéraux membres d'une association agréée,

- tient compte d'une taxation supplémentaire de 25% sur les revenus BNC professionnels ou non dont les bénéficiaires ne sont pas membres d'une association agréée.

L'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a indiqué cependant que cette surtaxation ne concerne pas la base de calcul des charges sociales personnelles, de

la CSG et de la CRDS des professionnels concernés.

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux (en %)
N'excédant pas 5 875 euros	0
De 5 876 à 11 720 euros	5,5
De 11 721 à 26 030 euros	14
De 26 031 à 69 783 euros	30
Supérieure à 69 783 euros	40

3/ ATTENTION AUX PENALITES FISCALES : RAPPEL

D'une manière générale, les pénalités fiscales varient selon qu'il s'agit :

- d'un défaut ou d'un retard de déclaration,
- d'inexactitudes, insuffisances ou omissions de déclarations.

Par un arrêt N° 257 254 du 22 avril 2005, le Conseil d'État a jugé qu'en cas de redressement effectué sur une déclaration souscrite tardivement, les majorations pour retard de déclaration s'appliquent sur l'ensemble des droits dus par le contribuable, y compris ceux résultant du redressement. Ces majorations peuvent donc se cumuler avec celles pour insuffisance de déclaration mais dans la limite de 80% des droits correspondants.

Le Conseil d'État est allé, en l'espèce, plus loin que ce que proposait le Commissaire du Gouvernement qui souhaitait laisser à l'Administration Fiscale le choix de la pénalité à appliquer, en fonction du contribuable :

- depuis 2006, la suppression de l'abattement de 20% sans aménagement parallèle du régime des sanctions aurait eu pour conséquence d'avantager les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives. Par suite, une majoration de 10% est appliquée en cas de :

- retard ou défaut de déclaration d'ensemble des revenus,

- minoration de l'impôt dû par le contribuable (omissions ou inexactitudes),

- majoration induite d'une créance due, par exemple majoration de crédit d'impôt.

La majoration est de 10% de l'impôt élué ou de la créance induite, sauf :

- régularisation spontanée du contribuable (effectuée par exemple par ses soins sur demande de son Association),

- ou régularisation dans les 30 jours suivant la demande de l'Administration.

Attention : aux majorations d'assiette, viennent s'ajouter les intérêts de retard et s'il y a lieu, la majoration de recouvrement de 10%.

Infraction sanctionnée	Majorations d'assiette applicables depuis le 1er janvier 2006
Défaut ou retard de déclaration	
- déclaration tardive spontanée	10% (CGI art. 1728)
- déclaration tardive dans les 30 jours suivant la mise en demeure	10% (CGI art. 1728) + 10% (CGI art. 1758 A nouveau)
- déclaration tardive plus de 30 jours suivant la mise en demeure	40% (CGI art. 1728, b)
- activité occulte	80% (CGI art. 1728, c)
Insuffisances de déclaration	
- insuffisance réparée spontanément ou dans les trente jours de la relance amiable	Pas de majoration
- relevée par le service sans relance amiable - ou non réparée dans les 30 jours de la procédure amiable	* Si absence de manquement délibéré : 10% (CGI art. 1758 A nouveau) * Si manquement délibéré : 40% (CGI art. 1729) * Si manœuvres frauduleuses : 80% (CGI art. 1729) * Si opposition à contrôle fiscal : 100% (CGI art. 1732 a)

L'instruction fiscale BOI 13 N-1-08 du 14 février 2008 a précisé que la majoration spécifique de 10% mise en place par la loi de finances pour 2006 afin de tenir compte de l'intégration de l'ancien abattement de 20% dont bénéficiaient notamment les adhérents des Associations Agréées au barème de l'impôt sur le revenu, pour :

- * retard ou défaut de déclaration,
- * inexactitude ou d'omission dans une déclaration,

ne s'applique pas en cas de régularisation effectuée par le contribuable en dehors d'une procédure contraignante engagée par l'Administration pour la même période.

4/ LA DCR (DECLARATION COMMUNE DES REVENUS)

Cette déclaration adressée annuellement au 1er mai par les professionnels indépendants à leurs URSSAF (ou CGSS Outre Mer) devait être supprimée à compter du 1er janvier 2010, voire 1er janvier 2011, l'Administration Fiscale devant alors prendre le relais des professionnels indépendants et transmettre directement aux caisses sociales les revenus déclarés fiscalement.

Le décret 2009-1638 du 23 décembre 2009 ayant officiellement confirmé la date du 1er janvier 2011, la DCR est donc à établir pour les revenus 2009 déclarés en 2010.

Alors, à vos plumes ou vos ordinateurs pour cette dernière étape....

5/ SYSTEME DU QUOTIENT EN CAS DE PERCEPTION DE REVENUS DIFFERES

Rappel de la situation en cause : il arrive que certains professionnels perçoivent **en bloc** des revenus exceptionnels ou différés correspondant à plusieurs exercices d'activité normale, ce qui entraîne un accroissement de la progressivité de

l'impôt, l'année de perception de la somme.

Le quotient : élément modérateur : le système dit " du quotient " permet d'atténuer cette progressivité de l'impôt en " lissant " l'apport exceptionnel de revenus, sur plusieurs années d'imposition.

La nouveauté : à compter des sommes reçues à ce titre en 2009, le système du quotient prend en compte :

- * la somme totale perçue en une fois divisée par le nombre d'années concernées,
- * plus le revenu normalement imposable de l'année.

6/ LES " OUBLIÉS " DU RSI

Nous nous sommes permis de reprendre ce joli titre très opportun, de la publication Francis Lefebvre que nous remercions, en ces temps de glaciation et d'enneigement...

Nous rappelons que seules certaines professions libérales relèvent du RSI (agents commerciaux, auto-écoles...).

Il est bien évidemment de notre rôle de transmettre l'information suivante : le RSI, dans un communiqué du 7 décembre 2009, a précisé que depuis le 1er janvier 2008, un certain nombre d'inscrits n'ont plus reçu d'appels de cotisations, ceci étant du au rapprochement et à l'unification des fichiers.

Nous demandons à ceux de nos adhérents qui ont eu à faire face à de nouveaux programmes informatiques ou à des regroupements d'informations de les comprendre.... l'opération ne s'effectuant pas nécessairement sans problème ou sans accros.

Pour ce qui est de la santé, les remboursements seront effectués normalement et en cas de problème une solution individualisée devrait être trouvée avec la caisse RSI concernée.

Pour les cotisations retraite, celles-ci seront honorées à concurrence des cotisations déjà validées ou régularisées.

Il est prévu, pour faire face à la situation qui n'est pas imputable aux cotisants :

- * un échelonnement des cotisations qui seront peu à peu régularisées,

- * ainsi qu'une remise des éventuelles majorations de retard et pénalités calculées en fonction de ces circonstances provisoires.

L'application aux BNC :

Le RSI, dans ce même communiqué du 7 décembre 2009, indique que les professionnels indépendants doivent déclarer en charges sur leur déclaration professionnelle les cotisations et contributions dues (et donc non payées) après en avoir effectué le calcul exact avec leurs conseils habituels.

Le RSI indique avoir demandé à l'administration fiscale de tenir compte des difficultés rencontrées qui se régulariseront ensuite une fois les appels reçus.

Nous rappelons que dans le cas spécifique des professionnels libéraux ayant une comptabilité recettes dépenses, il n'est pas possible de prendre en charges des cotisations non versées.

7/ AVANTAGES FISCAUX : PLAFONNEMENT GLOBAL

La règle : depuis l'imposition des revenus **2009**, la somme des avantages fiscaux dus à ce qui est surnommé les " niches fiscales " n'ouvre pas droit à une réduction d'impôt pour le foyer fiscal :

- * supérieure à 25 000 euros (20 000 pour les revenus de 2010),

- * majorés de 10% du revenu imposable (8% pour les revenus 2010).

Et les exceptions : (c'est-à-dire n'entraînant pas de minoration du plafonnement en 2010) :

- * investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées,

- * investissements locatifs dans le cadre du dispositif SCCELLIER,

- * divers investissements dans les DOM ou Communautés d'Outre Mer,

à condition que ces investissements aient été initiés avant le 1er janvier 2010.

8/ INTERESSEMENT : CREDIT D'IMPOT

La loi en faveur des revenus du travail adoptée le 27 novembre 2008 a prévu un crédit d'impôt visant :

- * soit à faire un avenant à un accord préexistant,

- * soit à mettre en place un accord de même nature,

entre la date de publication de la présente loi et au plus tard le 31 décembre 2014.

Ce dispositif concerne notamment les

professions libérales relevant du régime fiscal des BNC, en individuel ou en société.

Sont ainsi concernés entre autres les JEI, les sociétés et les entreprises établies en ZFU, en Corse, en ZRU ou en pôle de compétitivité.

Il est indispensable que les entreprises indiquées ci-dessus soient au régime du réel, c'est-à-dire déposent une 2035.

Le crédit d'impôt est fixé à 20% sans limitation de montant, et calculé sur la base de :

- * pour les entreprises n'ayant pas eu antérieurement d'accords d'intéressement : 20% du montant total des primes données dans le cadre de cet accord,

- * pour les entreprises ayant eu antérieurement un accord d'intéressement et l'ayant prolongé avec un avenant : 20 % calculés sur la différence entre :

- les primes d'intéressement dues au nouvel accord,

- la moyenne des primes annuelles dues au titre de l'accord antérieur.

Vous noterez que pour la première fois, une rubrique sur le crédit d'impôt intéressement apparaît en page 1 de votre 2035 à l'emplacement de feu le crédit d'impôt nouvelles technologies qui a pris fin au 31 décembre 2007.

9/ TUTORAT DE CHOMEURS, CREATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISES : REDUCTION D'IMPOT (SUITE)

Dans le précédent numéro de Flash Contact (N° 87 § 9), nous avons très brièvement indiqué les principales dispositions applicables à la suite de l'arrêté du 18 juin 2009.

L'Administration, dans une instruction du 28 décembre 2009 (BOI 5B 29-09 publiée le 4 janvier 2010) a précisé et explicité ces mesures applicables :

- * en 2010 (revenus 2009),

- * en 2011 (revenus 2010),

- * en 2012 (revenus 2011)

avec une fin prévue du dispositif en 2015 (revenus 2014) pour les conventions signées en 2011.

L'instruction précitée peut être consultée en annexe du présent Flash sur le site extranet de l'UNASA.

10/ DAS 2 : DEUX NOUVEAUTES A PRENDRE EN COMPTE EN 2010

La déclaration DAS 2 des commissions, courtages, ristournes et honoraires doit être obligatoirement transmise par procédé informatique par les déclarants qui ont souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins **200 bénéficiaires**. Cette obligation s'applique aux déclarations souscrites

à compter du 1er janvier 2010 (loi 2009-1674, art. 28 ; CGI art. 89 modifié), c'est-à-dire, pour la première fois, celles qui concernent l'exercice 2009.

Rappels :

1/ en cas d'omission :

* de déclaration de la DAS 2,

* de certains bénéficiaires sur ladite déclaration,

la sanction est égale à une amende de 50% des sommes non reportées, sauf s'il s'agit de la première infraction durant l'année en cours et des trois années précédentes ou lorsqu'il y a réparation du déclarant :

* soit spontanément,

* soit à la suite d'une première mise en demeure de l'Administration.

Cette sanction peut se cumuler avec une amende de 15 euros par erreur ou omission constatée par exemple lorsque la DAS 2 n'est pas correctement remplie ou indique une adresse de bénéficiaire inexacte.

2/ la DAS 2 ne doit comprendre que les bénéficiaires auxquels il a été versé plus de 600 euros TTC d'honoraires de commissions par destinataire et par an.

11/ PLUS VALUES PROFESSIONNELLES : MAINTIEN DES REPORTS D'IMPOSITION ANTERIEURS EN CAS D'OUVERTURE DE NOUVEAUX REPORTS OU SURSIS

La loi de finances pour 2010 précise au titre des exercices 2009 et suivants qu'en cas d'opérations ouvrant droit à de nouveaux reports ou sursis d'imposition de plus values :

* les plus values antérieures en report ou sursis sont reportées, dans le cadre des articles 151 octies et suivants, et 151 nonies et suivants,

* lorsque le dernier report ou sursis se termine, tous les reports précédents prennent fin en entraînant pour chaque plus value différée le régime qui lui est applicable.

Il est à noter que la loi de finances pour 2010 :

* ne prévoit pas de nouveaux cas d'exonération ou sursis d'imposition de plus values,

* a pris en compte également les derniers cas de différé d'imposition des plus values (notamment les transformations de SCP d'avocats en association d'avocats).

12/ PARTENARIATS CIVILS A L'ETRANGER

La réponse ministérielle JO AN Q N° 53004 à M. François de Rugy du 1er décembre 2009 indique que les partenariats civils, conclus à l'étranger et répondant aux mêmes conditions que le PACS, produisent en France les mêmes conséquences (sous réserve de ne pas être contraires à l'ordre public) en matière d'impôt sur le revenu et donc une imposition commune.

Cette reconnaissance qui ne devait s'appliquer qu'à compter du 14 mai 2009 pourra, par dérogation administrative, s'appliquer pour l'imposition des revenus 2009 en 2010 ; en revanche, ce dispositif ne s'appliquera pas aux revenus antérieurs à 2009.

En revanche, pour ce qui est des droits de mutation à titre gratuit, les personnes liées par un partenariat civil régulièrement conclu à l'étranger, bénéficient de l'exonération prévue en cas de décès ou de l'abattement de 79 222 euros au titre de 2009 en cas de mutation à titre gratuit (79 533 au titre de 2010).

Contrairement à ce qui se passe en matière d'impôt sur le revenu, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux successions ou donations effectuées depuis le 22 août 2007.

Il est prévu une instruction administrative en ce domaine.

13/ AUTO ENTREPRENEURS : MESURES D'ASSOULISSEMENT

La loi de financement de la sécurité sociale prévoit :

1/ une sortie automatique du régime micro social simplifié (préalable obligatoire du micro fiscal) au bout de 12 trimestres ou 36 mois consécutifs (4 trimestres ou 12 mois consécutifs antérieurement) sans déclaration de chiffre d'affaires ou recettes.

2/ la possibilité pour les professionnels indépendants relevant de la CIPAV de relever du micro social qu'ils soient créateurs d'entreprises comme depuis le 19 février 2009 ou **déjà en activité**.

Il est à noter que dans l'attente de la signature d'une convention avec la CIPAV, signature envisagée sur une plage s'étendant de début 2010 à fin 2011, les professionnels libéraux relevant de cette caisse, verseront leurs cotisations aux URSSAF tout en restant affiliés à la CIPAV.

On peut constater qu'il n'y a rien eu de nouveau pour les professionnels libéraux relevant d'autres caisses de retraite que le RSI ou la CIPAV, c'est-à-dire que les professionnels qui ne relèvent pas de l'une de ces deux caisses en matière de retraite ne peuvent accéder au régime des auto entrepreneurs.

3/ enfin, un délai jusqu'au 28 février 2010 est accordé aux BNC relevant du RSI ou de la CIPAV pour opter au titre de 2010 pour le micro social et le micro fiscal libératoire.

14/ AUTO ENTREPRENEURS : CFP

A compter du 26 novembre 2009, les auto entrepreneurs sont exonérés de la contribution à la formation professionnelle (CFP) dès lors qu'ils ont opté pour le micro social.

Nous rappelons que cette contribution due en principe par tout professionnel indépendant (même s'il n'a pas de salarié) fait l'objet d'un paiement individualisé.

L'exonération précitée a été prévue par la Loi du 24 novembre 2009 sur l'orientation et la formation professionnelle.

15/ PROCEDURE GENERALE DE RESCRIT : MODALITES D'APPLICATION

Le décret 2009-1701 du 30 décembre 2009 a encadré, à compter du 1er juillet 2009, cette procédure mise en place par la loi LME (Loi de Modernisation de l'Economie) de 2008, en précisant qui ou ce que doit être :

- * le contenu de la demande,
- * le destinataire de la demande et l'auteur de la réponse,
- * le délai de réponse à une première demande complète et celui applicable en cas de demande incomplète et donc d'obtention de renseignements complémentaires par le service concerné.

Vous trouverez le texte du décret en annexe du présent Flash sur le site extranet de notre Fédération.

16/ LE RESCRIT VALEUR

La loi de finances rectificative de 2008 avait légalisé la procédure de rescrit valeur permettant à un professionnel souhaitant transmettre son entreprise de demander à l'Administration Fiscale de se prononcer sur la valeur du transfert ; cette disposition était destinée à permettre d'éviter une remise en cause ultérieure par l'Administration, à l'occasion d'un contrôle fiscal par exemple, de la valeur retenue.

Cette procédure applicable en théorie à compter du 1er janvier 2009, devait faire l'objet d'un décret d'application qui vient de paraître le 18 décembre 2009 (décret 2009-1615) applicable à compter du 25 décembre 2009.

La demande qui doit comprendre une liste précise d'éléments d'informations est à adresser à l'Administration Centrale de la DGFIP par pli recommandé avec accusé de réception ou par dépôt contre décharge.

L'Administration a six mois, à compter de la réception de la demande ou de la réception d'éventuels compléments d'informations demandés, pour se prononcer.

17/ REGIME MICRO BNC : ACTUALISATION DU PLAFOND

La LME d'août 2008 avait prévu l'actualisation annuelle de la limite du chiffre d'affaires du régime micro BNC et ce dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

A compter du 1er janvier 2010, ce plafonnement est de 32 100 euros contre 32 000 euros en 2009.

18/ FICHER DES COMPTES BANCAIRES DETENUS HORS DE FRANCE : "EVAFISC"

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) vient d'être autorisée à créer un fichier des comptes bancaires détenus hors de France par des personnes physiques ou des personnes morales. Ce fichier s'appelle "EVAFISC".

Ce fichier recense des informations laissant présumer la détention de comptes bancaires hors de France.

Il doit permettre à l'Administration Fiscale :

- * de mener des actions de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite d'infractions pénales,
- * d'analyser et de vérifier la situation des personnes concernées en vue d'opérer, le cas échéant, des régularisations de situations fiscales,
- * de programmer et mener des opérations de recherche, de constatation ou de poursuite de manquements fiscaux,
- * d'inciter les usagers à déclarer spontanément la détention de comptes bancaires hors de France.

Ce fichier contient un certain nombre de données à caractère personnel, notamment l'identité de la personne, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, établissement de crédit, adresse..., ainsi que les informations relatives aux comptes détenus.

Les informations contenues dans ce fichier sont conservées pendant un délai de dix ans et peuvent ponctuellement être utilisés dans le cadre de l'assistance administrative internationale.

Arrêté du 25 novembre 2009 JO du 5 décembre p.21

DISPOSITIONS APPLICABLES A 2010

19/ ADHESION A UN ORGANISME AGREE - Rappel des conditions :

A/ Délai d'adhésion à une association agréée

Tout d'abord, aucune mesure particulière n'est prévue pour les professionnels libéraux relevant

du régime micro ou auto-entrepreneur et qui décideraient ou seraient dans l'obligation de déposer une 2035 en cours d'année.

Il a été porté de trois mois à cinq mois à compter de l'imposition des revenus de 2007. En effet, depuis le 1er janvier 2007, ce dispositif est le suivant :

L'adhésion à une association agréée est

possible à tout moment, mais certains délais doivent être respectés pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux.

1 - Première adhésion

Cette première adhésion ne produit ses effets, sur le plan fiscal, pour l'année d'inscription que si elle intervient :

- dans les cinq mois du début d'activité,
- dans les cinq mois du début d'année civile, c'est-à-dire au 31 mai au plus tard pour les professionnels qui n'auraient pas pu ou pas souhaité s'inscrire **en début d'activité**.

2 - Adhésion autre qu'une première inscription

Deux situations sont à envisager :

- Radiation antérieure d'une association agréée pour cause de cessation d'activité libérale (par exemple, exercice d'individuel à société ou selon le régime des salariés : dans ce cas, le professionnel libéral est maintenant considéré comme un " primo adhérent " (cf. ci avant),
- Radiation antérieure pour une autre raison, par exemple démission ou exclusion notamment : dans ce cas, le professionnel libéral aura dû, comme auparavant, s'être inscrit avant le 31 décembre de l'année civile précédente.

Exemple : en cas de radiation d'un adhérent au cours de l'année 2009, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux découlant de sa réinscription au titre de l'exercice 2010 (formulaire 2035 à déposer en avril mai 2011), le professionnel libéral devra s'être réinscrit avant le 31/12/2009.

3 - Adhésion à un organisme agréé inadéquat

Ce cas concerne les personnes qui se sont inscrites dans un organisme agréé n'ayant pas la qualité voulue pour enregistrer leur adhésion : par exemple, un diagnostiqueur immobilier qui se serait inscrit dans une association agréée alors qu'un rescrit récent précise que son activité relève de la catégorie fiscale des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).

Le professionnel concerné dispose, pour adhérer à un centre de gestion BIC d'un délai de trois mois francs suivant la date à laquelle l'erreur d'adhésion est devenue apparente, que celle-ci soit découverte à son initiative, à celle de son expert comptable ou de son association agréée, enfin, sur indication de l'administration fiscale.

Dans un souci d'harmonie, ce délai devrait être porté à cinq mois, mais ce point n'a pas été confirmé à ce jour par l'administration fiscale.

B/ Extension des possibilités d'adhésion

Les titulaires de BNC **non professionnels** peuvent, depuis l'exercice 2007, adhérer à une association agréée en souscrivant un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus. (loi de finances 2008, art. 5 et 6).

Sont notamment concernés :

- les ayants droit d'artistes ou d'inventeurs ne participant pas à l'exploitation des droits,

- les entités percevant des produits provenant de la sous location de locaux nus (SCI de sous location de locaux pris en crédit bail). Il est à noter qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2007 a confirmé le caractère à la fois BNC et non professionnel de ce type de revenu, ce qui, en cas de déficit, entraîne l'imputation dudit déficit uniquement sur des bénéfices de même nature.

- les sportifs amateurs...

20/ CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISES : DISPOSITIF NACRE

" NACRE " Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise.

Ce dispositif est applicable à compter du 1er janvier 2009 :

- * aux personnes qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise,
- * et qui soit sont demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, soit susceptibles de bénéficier de l'ACCRE.

Ce dispositif comprend :

- * un accompagnement en plusieurs étapes : montage du projet, structuration financière, appui technique au démarrage et ce dans des délais stricts, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement,
- * un prêt à taux zéro sous conditions d'un montant de 1 000 à 10 000 euros d'une durée d'un à cinq ans,
- * le concours " d'expertises spécialisées " financées par l'Etat à 75 ou 100% selon les étapes du projet.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2010 a étendu à compter du 1er janvier 2010 ce dispositif :

- * des seuls bénéficiaires de l'ACCRE, créateur ou repreneur d'entreprise,
- * à l'ensemble des demandeurs d'emploi ayant le même objectif.

Pourront donc bénéficier de cette extension du dispositif, les personnes dont l'ancienneté sur la liste des demandeurs d'emploi est inférieure à six ans au cours des dix huit derniers mois.

21/ VEHICULES POLLUANTS : NOUVELLE TAXE ANNUELLE

Cette taxe s'applique aux véhicules de tourisme (VP) considérés comme les plus polluants et immatriculés en France depuis le 1/1/2009 : elle s'élèvera à 160 euros.

Elle sera due à partir de l'année qui suit la délivrance du certificat d'immatriculation c'est-à-dire pour les véhicules détenus à compter du 1er janvier 2010.

Elle concernera, à partir de cette date :

- * les véhicules acquis ou loués avant ou après le 1er janvier 2009,

* dans le cadre d'une propriété ou d'une location (LOA ou contrat longue durée d'au moins deux ans).

Entrent dans la catégorie des véhicules les plus polluants, ceux qui excèdent les limites suivantes :

Année de la première immatriculation	Taux d'émission de dioxyde de carbone (en gramme par kilomètre)
2009	250
2010	245
2011	245
2012 et au-delà	240

ou s'ils n'ont pas fait l'objet d'une réception communautaire et dont la puissance fiscale est supérieure à 16 CV.

Ne sont pas soumis à cette taxe :

- * les véhicules utilitaires,
- * les sociétés soumises à la TVS (Taxe sur les Véhicules de Société) : attention, cette exonération ne concerne pas les salariés pour lesquels l'employeur rembourse des frais kilométriques et qui peuvent donc être assujettis à ce malus,
- * les véhicules de tourisme " handicap " ou " VASP " (véhicules automoteurs spécialisés),
- * les véhicules de tourisme immatriculés au nom d'une personne titulaire de la carte d'invalidité ou dont un enfant (ou plus) est à charge dans le cadre du même foyer fiscal,
- * les véhicules de tourisme immatriculés en France avant le 1er janvier 2009.

La DGFIP appellera directement cette taxe, sans formalité déclarative particulière émanant du contribuable.

22/ TAXE REGIONALE SUR LES CARTES GRISES : MODIFICATION

Les cartes grises délivrées depuis le 1er janvier 2009 sont soumises aux nouveaux modes de calcul, avant même l'entrée en vigueur du nouveau système d'immatriculation qui devait prendre effet au 1er janvier 2009, mais dont l'application a été reportée :

- * au 15 avril 2009 pour les véhicules neufs,
- * et au 15 juin 2009 pour les véhicules d'occasion.

La région bénéficiaire de la taxe sera celle où se situe :

* dans le cas d'une propriété ou location en crédit bail ou contrat de location supérieur à deux ans :

- le domicile du propriétaire ou locataire,
- ou dans le cas d'une entreprise, l'établissement auquel le véhicule est rattaché à titre principal.

* dans le cas des autres locations :

- l'établissement dans lequel le véhicule a été pour la première fois mis à disposition du locataire.

Exception : dans le cas de véhicules immatriculés TT ou WW, la région bénéficiaire sera celle où a été effectuée la demande d'immatriculation ;

Rappel : le véhicule gardera la même immatriculation pendant toute sa durée de vie, quel que soit le lieu d'habitation de ses éventuels propriétaires successifs.

La carte grise sera établie par l'agence nationale des titres sécurisés et adressée par pli recommandé dans un délai de quinze jours au domicile du demandeur.

Dans un certain nombre de cas, il est prévu une exonération de taxe sur les cartes grises :

- * erreur de saisie,
- * conversion de l'ancien numéro du véhicule au nouveau système d'immatriculation,
- * changement de domicile ou de situation matrimoniale,
- * usurpation du numéro du véhicule.

Par ailleurs, les conseils régionaux ou l'assemblée de Corse peuvent décider, en délibération, d'exonérer totalement ou partiellement les véhicules spécialement équipés pour fonctionner exclusivement ou non, à l'électricité, au gaz ou au super éthanol E 85.

23/ PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2010

L'arrêté du 18 novembre 2009 (JO du 26) a annoncé les nouveaux plafonds applicables à 2010.

Périodicité du paiement du salaire	Plafond applicable
annuel	34 620 €
par trimestre	8 655 €
par mois	2 885 €
par quinzaine	1 443 €
par semaine	666 €
par jour	159 €
pour une durée de travail inférieure à 5 heures, par heure	22 €

Attention : comme chaque année, ce plafond s'applique aussi aux salaires et gratifications éventuellement versés en 2010 au titre de 2009.

24/ TAXE SUR LES SALAIRES 2010

Les tranches du barème applicable aux salaires versés en 2009 s'élèvent à :

Fraction de la rémunération brute individuelle annuelle	Taux
N'excédant pas 7 491 euros	4,25 %
Supérieure à 7 491 euros et n'excédant pas 14 960 euros	8,50 %
Supérieure à 14 960 euros	13,60 %

25/ ISF 2010

Les seuils actualisés au titre de 2010 sont les suivants, après indexation de 0,393% par rapport à 2009 (cette indexation avait été de 2,6 à 2,8 % de 2009 par rapport à 2008).

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 790 000 €	0 %
Comprise entre 790 000 € et 1 290 000 €	0,55 %
Comprise entre 1 290 000 € et 2 530 000 €	0,75 %
Comprise entre 2 530 000 € et 3 980 000 €	1 %
Comprise entre 3 980 000 € et 7 600 000 €	1,30 %
Comprise entre 7 600 000 € et 16 540 000 €	1,65 %
Supérieure à 16 540 000 €	1,80 %

26/ TVA : ACTUALISATION DE LA LIMITE DE CHIFFRE D'AFFAIRES OUVRANT DROIT A LA FRANCHISE

La loi de finances pour 2010 actualise ce plafond à compter du 1er janvier 2010, toujours dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit :

Recettes 2008	Recettes 2009	Recettes 2010	
		Tant que les recettes sont inférieures ou égales à 34 100 € HT	Dès que les recettes sont supérieures à 34 100 € HT
Quel que soit le montant	Recettes 2009 inférieures ou égales au seuil légal 2010	Franchise de TVA	Application de la TVA à compter du 1er jour du mois du dépassement
Recettes 2008 inférieures ou égales au seuil légal 2010	Recettes 2009 supérieures au seuil légal 2010 et inférieures ou égales au seuil de tolérance 2010	Franchise de TVA	Application de la TVA à compter du 1er jour du mois du dépassement
Recettes 2008 supérieures au seuil légal 2010	Recettes 2009 supérieures seuil légal 2010 et inférieures ou égales au seuil de tolérance 2010	TVA en 2010	TVA en 2010
Quel que soit le montant	Recettes 2009 supérieures au seuil de tolérance 2010	TVA en 2010	TVA en 2010

Lecture du tableau : si le CA 2009 est inférieur ou égal au seuil légal 2010, le régime de la franchise en base de TVA est applicable, au 1er janvier 2010, quel que soit le montant du CA en 2008. Si le CA 2009 est compris entre le seuil légal 2010 et le seuil de tolérance 2010, le régime de la franchise en base de TVA est applicable, au 1er janvier 2010, seulement si le CA 2008 est inférieur ou égal au seuil légal 2010.

27/TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : " B TO B ET B TO C " !!

Mais non, c'est simple....pour un angliciste :
 B = business = entreprise assujettie à la TVA
 C = consumer = client non assujetti à la TVA

- * pour la franchise générale applicable aux BNC
 - de 32 000 à 32 100 euros de chiffre d'affaires,
 - avec une tolérance de 34 000 à 34 100 euros
- * pour les franchises spécifiques applicables aux artistes, auteurs, avocats, avoués :
 - de 41 500 à 41 700 euros,
 - avec une tolérance de 51 000 à 51 200 euros
- * pour les franchises des autres activités des professionnels libéraux relevant d'une franchise spécifique :
 - de 17 000 à 17 100 euros,
 - avec une tolérance de 20 500 à 20 600 euros

Attention : pour ces professions, si :

- * la limite de 32 100 euros est dépassée sans excéder 34 100 euros au cours des deux années consécutives, l'assujetti devient imposable le 1er janvier N+2 ,
- * le chiffre d'affaires 2010 est supérieur au seuil légal mais inférieur au seuil de tolérance, il y aura assujettissement en 2011 **pour les franchises spécifiques et les créations d'activité,**
- * le chiffre d'affaires 2010 est supérieur au seuil de tolérance, il y a assujettissement à la TVA au 1er jour du mois de dépassement.

Ci-dessous tableau explicatif :

Jusqu'au 31 décembre 2009, les prestations de services étaient taxables au lieu d'établissement du vendeur.

Depuis le 1er janvier 2010, une réforme importante est intervenue en matière de TVA intracommunautaire, en effet :

- * si le client est assujetti à la TVA (B), votre

entreprise étant elle-même B, votre client paiera la TVA et la déduira directement selon le principe dit de l'autoliquidation. Exemple : vous travaillez pour un client allemand, la TVA sera payée et déduite en Allemagne.

* si votre client n'est pas assujetti à la TVA (C), votre entreprise étant toujours B, c'est vous, prestataire, qui paierez la TVA en France.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif :

Preneur		Lieu d'établissement du prestataire		
Lieu d'établissement	Qualité	France	Autre Etat membre	Hors Union européenne
France	Assujetti	Imposable en France (CGI art. 259)	Imposable en France (CGI art. 259) (1)	Imposable en France (CGI art. 259) (1)
	Non assujetti	Imposable en France (CGI art. 259)	Non imposable en France (CGI art.259) (2)	Imposable en France si utilisation effective du service en France (CGI art 259 C)
Autre Etat membre	Assujetti	Non imposable en France (CGI art 259) (1)	Non imposable en France	Non imposable en France
	Non assujetti	Imposable en France (CGI art. 259) (2)	Non imposable en France	Imposable en France si utilisation effective du service en France (CGI art 259 C)
Hors Union européenne	Assujetti	Non imposable en France (CGI art. 259) (1)	Non imposable en France	Non imposable en France
	Non assujetti	Non imposable en France (CGI art. 259 B) (3)	Non imposable en France	Non imposable en France

(1) application du principe général d'imposition au lieu d'établissement du preneur assujetti
(2) application du principe général d'imposition au lieu d'établissement du prestataire lorsque le preneur est un non assujetti
(3) exception au principe général d'imposition au lieu d'établissement du prestataire lorsque le preneur est un non assujetti

C'est toujours simple ?...oui mais, il y a des exceptions ! Par exemple, la location de moyens de transport ou des prestations concernant des immeubles ont une TVA rattachée au lieu de la prestation...

Attention : les B établis en France et prestataires facturants à des prestataires B dans un autre pays de l'Union devront servir un formulaire spécifique : la déclaration européenne de services (DES). Cette déclaration sera :

- * mensuelle,
- * à établir dès le premier euro, sans seuil minimal,

A défaut, une amende de 750 euros est encourue.

Les prestataires bénéficiant du régime de franchise en base (article 293 B du CGI) peuvent souscrire cette DES sous format papier, l'option s'effectuant à chaque déclaration en utilisant l'imprimé 3558-SD.

Pour les autres prestataires, l'assujetti doit utiliser le télé service accessible par l'intermédiaire de l'administration des douanes que vous pouvez consulter, si vous êtes concerné, aux :

- * <https://www.pro.douane.gouv.fr>
- * ou <http://www.douane.gouv.fr> rubrique " les formulaires douaniers ",
- * enfin sur <http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php>

28/TVA : NUMERO D'IDENTIFICATION

La loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 a mis en place :

* pour tous **les assujettis établis en France** qui ne disposeraient pas déjà d'un numéro de TVA intracommunautaire (et qui n'ont donc aucune formalité nouvelle à accomplir),

* l'obligation de prendre contact avec leur SIE à compter du 1er janvier 2010 pour obtenir un numéro de TVA intracommunautaire dès lors qu'ils :

- sont preneurs d'une prestation de services rendue par un prestataire établi dans un autre Etat de la Union Européenne et qu'ils sont redevables de la TVA en France,

- ou sont prestataires de services pour des clients " preneurs " établis dans un autre pays de l'Union Européenne et lesquels preneurs sont devenus assujettis au paiement de la TVA dans leur pays, conformément au nouveau principe d'imposition.

Cette nouvelle obligation concerne aussi bien les assujettis au regard de la TVA :

- * exonérés,
- * en franchise.

29/ LUTTE EUROPEENNE CONTRE LA FRAUDE A LA TVA

La Communauté Européenne a défini un plan de mesures législatives que peuvent mettre en place les Etats membres, dans une communication du 1er décembre 2008 suivie d'une proposition le 18 août 2009 de refonte du règlement concernant la coopération administrative et fiscale entre les Etats membres, notamment à l'aide :

- * à la base, d'une information des contribuables eux-mêmes pour qu'ils puissent vérifier la validation du numéro de TVA intracommunautaire de leurs interlocuteurs, dans le cadre des bases de données nationales comparables avec analyses et actualisations régulières des données,
- * accès direct des Etats membres à ces bases de données,
- * responsabilité partagée desdits Etats en matière de protection des recettes perçues en matière de TVA sur leurs territoires respectifs,
- * et enfin, création d'une structure européenne destinée à chapeauter la lutte contre la fraude avec échange rapide des données entre les Etats et donc réactivité accrue et commune de ces Etats.

30/ TAXE PROFESSIONNELLE : REFORME

Depuis le 1er janvier 2010, la taxe professionnelle est remplacée par la " Contribution Economique Territoriale " ou CET à ne pas confondre avec la CET " Cotisation Exceptionnelle....et Temporaire " qui existe maintenant depuis quelques années en matière sociale.

Pour les professions libérales relevant du régime fiscal des BNC :

- * tout d'abord, les exonérations existantes en matière de taxe professionnelle sont maintenues dans le nouveau dispositif (sages-femmes, artistes, photographes, auteurs...),
- * pour les professionnels libéraux relevant des BNC :
 - assujettissement à la cotisation foncière des entreprises,
 - et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) si les entreprises ont un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros,
 - sachant que ceux qui auront moins de 500 000 euros de recettes ne paieront pas de CVAE du fait d'un dispositif de dégrèvement.
- * pour les BNC en comptabilité d'encaissement, la base est déterminée sur la déclaration 2035 E colonne B ; cette base comprend :
 - le chiffre d'affaires hors taxe perçu, diminué des rétrocessions mais auquel on ajoute les gains divers,
 - dont on enlève un certain nombre de charges.

Il est à noter que les recettes provenant de sous location d'immeubles nus autres que d'habitation sont maintenant considérées comme provenant

d'activités exercées à titre professionnel.

La cotisation foncière n'est pas due pour les personnes ayant eu, au titre de la location ou sous location d'immeubles nus, des recettes brutes pour l'année inférieures à 100 000 euros.

Dans la mesure où les nouvelles cotisations de 2010 seront assises sur les chiffres de l'année 2009, il conviendra de servir, aussi cette année, le feuillet 2035 E colonne B dès lors que vous aurez eu un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros hors taxe quelle que soit la durée de votre exercice 2009.

Attention : il s'agit là d'une nouveauté (ce feuillet 2035 E n'était jusqu'à l'année dernière à servir que pour les BNC ayant plus de 7 600 000 euros hors taxe de chiffre d'affaires).

Le feuillet 2035 E nouveau régime comprend maintenant deux colonnes :

- * une colonne A pour le plafonnement de la taxe professionnelle 2009,
- * une colonne B pour la base de la CVAE.

31/ SMIC ET SMIG : ACTUALISATION AU 1/1/2010

Pour la première fois, la revalorisation du SMIC intervient au 1er janvier et non au 1er juillet comme antérieurement (loi du 3/12/2008)

Le SMIC sera à nouveau modifié lorsque l'indice des prix atteindra 120,60 ou, à défaut au 1er janvier 2011.

SMIC	Au 1/1/2010	Au 1/1/2009
Horaire	8,86 €	8,82 €
Mensuel	1 343,80 € ou 1 343,77 € suivant les méthodes de calcul	1 337,70 €

Quant au SMIG, il est maintenu à 3,31 euros à compter du 1er janvier 2010.

32/ PRIME A L'EMBAUCHE EN CDI DE STAGIAIRES

Le décret 2009-692 du 15 juin 2009 avait attribué une prime de 3 000 euros aux employeurs recrutant en CDI un stagiaire de leur entreprise âgé de moins de 26 ans.

Un décret du 27 novembre 2009 a prorogé ce dispositif pour les embauches intervenant dans ce cadre depuis le 24 avril 2009 mais jusqu'au 30 juin 2010 (30/9/2009 antérieurement).

33/ MALUS APPLICABLE AUX VEHICULES LES PLUS POLLUANTS : RELEVEMENT DU TAUX

La loi de finances pour 2010 relève pour la première fois ce taux à compter de 2010 et l'accroîtra une seconde fois en 2011 (au lieu de

2012). Ce texte s'appliquera aux véhicules immatriculés pour la première fois en France à compter du 1er janvier 2010.

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif de la taxe en euro				
	Année d'acquisition				
	2008	2009	2010	2011	2012
taux inférieur ou égal à 150	0	0	0	0	0
151 inférieur ou égal au taux inférieur ou égal à 155	0	0	0	200	200
156 inférieur ou égal au taux inférieur ou égal à 160	0	0	200	750	750
161 inférieur ou égal au taux inférieur ou égal à 165	200	200	750	750	750
166 inférieur ou égal au taux inférieur ou égal à 190	750	750	750	750	750
191 inférieur ou égal au taux inférieur ou égal à 195	750	750	750	1 600	1 600
196 inférieur ou égal au taux inférieur ou égal à 200	750	750	1 600	1 600	1 600
201 inférieur ou égal au taux inférieur ou égal à 240	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
241 inférieur ou égal au taux inférieur ou égal à 245	1 600	1 600	1 600	2 600	2 600
246 inférieur ou égal au taux inférieur ou égal à 250	1 600	1 600	2 600	2 600	2 600
250 inférieur au taux	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600

La taxe est réduite d'un 10ème par année entamée depuis l'immatriculation dans un autre pays que la France pour des véhicules d'occasion importés.

CAMPAGNE 2035/2009

34/ TELETRANSMISSION DE LA DECLARATION PROFESSIONNELLE 2035 ET ANNEXES

Nous rappelons que la loi de finances pour 2008 a imposé aux associations agréées de veiller à ce que les déclarations 2035 et pièces annexes de la totalité de leurs adhérents soient télétransmises au service des impôts (centre régional informatique de Strasbourg).

Cette disposition, applicable à compter du dépôt des déclarations 2035/2007, a été interprétée avec souplesse par les services fiscaux compte tenu des moyens techniques à mettre en oeuvre.

Aussi, cette année, nos adhérents devront répondre à cette obligation soit :

* en confiant cette mission à leur expert-comptable si celui-ci a mis en place des procédures de transmission TDFC dans son cabinet,

* exceptionnellement, de façon directe, s'ils ont un logiciel spécifiquement adapté,

* en donnant mandat pour ce faire à leur association agréée. Dans ce cas, il convient de suivre les indications et consignes données par cette dernière.

Les organismes agréés devront exiger le suivi de cette obligation pour la totalité de leurs adhérents à l'exception de :

* ceux qui relèvent des régimes, déclaratif spécial (régime micro) ou auto-entrepreneur et qui ne déposent donc pas de déclaration 2035,

* les agents d'assurances qui remplissent les conditions pour déclarer leur revenu professionnel selon le régime des traitements et salaires et qui ont opté pour ce dispositif au lieu et place du régime BNC,

* et des BNC non professionnels ne disposant pas d'un numéro SIRET (obligatoire pour une télétransmission).

Chaque association agréée examinera comment elle souhaite transcrire cette nouvelle obligation dans ses statuts ou son règlement intérieur, sachant que les sanctions en cas de non respect de cette obligation pourront aller jusqu'à l'exclusion.

Votre association agréée ne manquera pas de vous tenir informé(e) à la fois :

- des conditions générales d'application de la procédure, en particulier le cadre juridique (exigence d'un mandat préalable donné à l'expert comptable ou à l'association agréée et

signature d'une convention d'adhésion aux normes TDFC auprès du service des impôts),

- des délais nécessaires à l'exécution de cette procédure (temps de traitement indispensable entre la réception de votre 2035 et son acheminement par l'Association),

- des modalités juridiques concernant notamment l'obligation d'un mandat préalable obtenu par l'Expert Comptable ou l'association agréée.

Rappel : la télétransmission de la déclaration 2035 couvre, outre les différentes pages du formulaire lui-même, les éléments suivants :

* les annexes obligatoires (gains divers, pertes diverses, divers à déduire, divers à réintégrer),

* les situations particulières : état des créances et des dettes en cas de comptabilité d'engagement, le tableau d'option pour l'utilisation du barème "carburant",

* les éventuelles mentions expresses,

* et les rectifications ultérieures qui pourraient émaner de l'adhérent ou de son conseil, voire résulter des contrôles de l'association agréée.

En ce qui concerne les formulaires spécifiques à produire en cas de crédit d'impôt, ceux-ci seront à transmettre, pour l'instant sur support papier, par vous-même, votre expert comptable ou votre association agréée au SIE concerné ; vous voudrez bien suivre en cela les indications communiquées par votre association.

Il reste à la charge de l'adhérent ou de son conseil d'acheminer toutes les autres déclarations, telles que la 2042, 2072, 2036 et 2036 bis (sachant qu'un exemplaire de ces deux derniers formulaires doit être communiqué à l'association pour ses contrôles).

Il est à noter que la déclaration 2036 pourra, pour la première fois cette année, être télétransmise ce qui ne manquera pas de donner lieu à des questions pratiques de répartition des tâches, les associés d'une SCM :

* n'ayant pas nécessairement recours aux services d'un même expert comptable,

* et n'étant pas toujours adhérents d'une même association agréée.

Par ailleurs, une SCM n'exerçant jamais une activité libérale, ne peut pas adhérer à une association agréée.

Là encore, il conviendra de suivre les instructions spécifiques qui vous seront données par votre organisme agréé...lorsque des précisions seront connues notamment pour ce qui est des possibilités et modalités de télétransmission qui seront proposées par son logiciel interne.

35/ PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

Votre ASSOCIATION AGREEE vous informe par circulaire spécifique :

** d'une part des documents habituels à lui adresser,

** d'autre part, des éléments spécifiques à lui communiquer dans le cadre :

- de l'examen de régularité, de concordance et de vraisemblance,

- de l'établissement du dossier d'analyse économique (DAE),

- ou des nouvelles règles de contrôles des associations agréées en matière de TVA.

**enfin, de la date limite à laquelle elle souhaite recevoir les pièces demandées pour pouvoir les traiter dans les meilleures conditions,

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait qu'il est impératif, dans notre intérêt commun, de communiquer le maximum des éléments demandés afin que votre association agréée puisse effectuer au plus vite l'examen de cohérence et de vraisemblance (ECV) devenu annuel pour chaque dossier d'adhérent.

En effet, la conclusion de ces opérations de contrôles fera l'objet d'un compte rendu de mission qui devra être adressé à votre SIE (Service des Impôts des Entreprises), en principe avant fin 2010, condition indispensable pour que vous puissiez bénéficier au titre de l'année 2009 d'une réduction de délai de reprise de trois ans à deux ans en cas de contrôle fiscal de votre déclaration 2035.

Quelques conseils pratiques, que votre déclaration soit télétransmise ou envoyée sous format papier :

** laissez à votre ASSOCIATION le temps de traiter votre imprimé fiscal,

** prenez en compte les délais d'acheminement ou de télétransmission,

** et vérifiez que vous êtes à jour de votre cotisation auprès de votre association agréée.

Si vous gardez le " format papier " cette année encore (BNC non professionnels):

** n'oubliez pas de signer et dater votre déclaration avant de l'expédier,

** n'omettez pas de rectifier votre imprimé 2035, avant envoi aux services fiscaux, si votre association vous signale des erreurs ou omissions et de transmettre ces mêmes modifications à votre AGA.

** joignez à l'original de votre 2035, au moment de l'envoi aux services fiscaux, l'attestation qui vous sera adressée par votre Association.

36/ PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

Pour éviter tout retard dans le traitement de votre déclaration 2035 et la délivrance de votre attestation, nous vous demandons instamment de veiller à ne pas saturer votre association agréée, de déclarations 2035 expédiées les derniers jours. Dans l'intérêt de tous, adhérent d'une part, et association agréée d'autre part, nous vous invitons à vous conformer au calendrier qui vous sera communiqué par votre association.

Si vous avez bénéficié au titre de l'exercice 2009 du dispositif " mécénat entreprise ", il convient de joindre à votre déclaration 2035 le formulaire spécifique 2069-M-SD.

A) Adresse d'expédition des formulaires fiscaux

Nous vous rappelons que :

** si pour cette année vous ne pouvez pas mettre en place la procédure de télétransmission (par exemple si vous n'avez pas ou pas encore de numéro SIRET), votre formulaire n° 2035 accompagné de l'attestation, tous deux sous format papier, sont à envoyer au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont relève votre cabinet professionnel au 1er janvier 2010,

Attention : un envoi papier de la 2035 annule l'option de télétransmission prise antérieurement,

** et que vos déclarations 2042 et 2042 C sont à adresser ensemble au Centre des Impôts dont relève votre domicile.

Par voie de conséquence, s'il se trouve que votre domiciliation fiscale professionnelle est votre domicile personnel, les deux formulaires seront, et c'est le seul cas, à adresser au même Centre.

Si vous avez changé d'adresse professionnelle, il convient d'indiquer votre nouvelle adresse au 1er janvier 2010 en page 1 du formulaire 2035.

B) Quels sont les formulaires professionnels à établir et à déposer au titre des revenus libéraux?

Ces formulaires sont consultables et téléchargeables sur le site de notre Fédération.

1/ Pour un professionnel exerçant son activité à titre individuel et qui n'utilise pas la télétransmission :

** la première page et les deux pages 2035 (suite) différentes en un exemplaire chacune,

** les annexes 2035 A et B en deux exemplaires chacune.

Il est à noter que ces documents sont donc à expédier aux services fiscaux, soit en un exemplaire, soit en deux exemplaires : ceci est dû aux modalités de traitement de ces formulaires par l'administration qui est parfois dans l'obligation de les répartir entre divers services.

- auxquels il convient de joindre, si vous exercez sous forme de société de personnes :

** un formulaire 2035 F et 2035 G en un exemplaire ; la 2035 G n'étant à déposer que si la société est concernée ; seuls les professionnels devant servir ces imprimés spécifiques en sont destinataires.

** les sociétés serviront le tableau positionné page 2035 suite II.

** pour ce qui est du formulaire 2035 E,

attention : cette année à bien vérifier si vous n'êtes pas concerné(e) par ce dernier imprimé qui devra être servi :

* non seulement comme avant par les professionnels libéraux ayant des recettes supérieures à 7 600 000 € hors taxe,

*** mais également par ceux ayant réalisé un chiffre d'affaires 2009 supérieur à 152 500 € hors taxe.**

L'imprimé 2035 E est également téléchargeable.

2/ Pour les professionnels libéraux au titre desquels il est pratiqué la télétransmission, ces documents sont envoyés au Centre Régional Informatique de Strasbourg.

Rappel : Si vous relevez au titre de l'exercice 2009 du régime déclaratif spécial (dit régime Micro-BNC) ou du régime de l'auto entrepreneur, aucune déclaration spécifique autre que les formulaires 2042 et 2042 C n'est à déposer.

Observation : Aucun centime n'est à porter sur les formulaires fiscaux. Chaque rubrique est arrondie à l'euro le plus proche :

- euro inférieur pour les décimales jusqu'à 0,49

- euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,50

C/ Précisions complémentaires

** Il convient de bien servir toutes les rubriques vous concernant et notamment l'adresse du SIE dont vous relevez, votre numéro SIRET, et le numéro d'agrément de votre association agréée.

** Veuillez à bien indiquer l'adresse de votre domicile, même si elle est identique à celle de votre cabinet.

** Si vous avez changé d'adresse en cours d'année, veuillez à bien modifier l'adresse pré identifiée portée sur les formulaires fiscaux que vous avez reçus.

D/ Concordance 2035/2042

1/ Tout professionnel libéral doit déposer, comme chaque contribuable, un imprimé fiscal 2042 ; vous devez cocher à la fin de la première page (à droite de la signature du déclarant) de ce formulaire pré rempli, la mention portée ci-dessous :

Si vous déposez également une déclaration n° 2042 complémentaire, cochez la case : <input type="checkbox"/>

2/ Par ailleurs, que vous releviez du régime déclaratif spécial (régime Micro BNC) ou de la déclaration contrôlée, vous devez impérativement servir et adresser à l'administration fiscale en même temps que votre 2042 et au même centre des impôts, un formulaire 2042 C ; un modèle de ces documents peut être consulté et téléchargé sur le site extranet de l'UNASA.

Sauf erreur de notre part, les seules modifications prévues cette année sont sur la déclaration 2042 C sont les suivants :

Pour l'ensemble des cadres, les caractères en lettres sont précédés du numéro du cadre concerné.

Cadre 5

* rubriques D et E, respectivement BNC professionnel et non professionnel : inclusion d'une nouvelle rubrique " auto-entrepreneur ",

* rubrique D : nouvelle ligne " honoraires de prospection commerciale exonérés ".

Cadre 6

* la rubrique " versements sur un compte épargne co-développement " quitte ce cadre pour être rattachée au cadre 7 " réductions et crédits d'impôts ",

* nouvelle rubrique " dépenses de grosses réparations effectuées par les nus-propriétaires " ,

Cadre 7 : ce cadre comporte un certain nombre de modifications tant de forme que de fond :

* tout d'abord il intègre l'ancien cadre 8 qui disparaît,

* sa présentation est beaucoup plus lisible et aérée car elle comporte en gras les différents types de réductions ou de crédits avec pour chacun de ces éléments les situations particulières qui peuvent concerner tel ou tel contribuable, et notamment les reports de sommes antérieures différées,

* ...ces avantages fiscaux passent de 40 à près d'une cinquantaine,

* enfin, le crédit d'impôt " nouvelles technologies " anciennement rubrique WC est supprimé et une nouvelle ligne apparaît pour les auto-entrepreneurs relative à leurs versements libératoires d'impôt sur le revenu.

Attention : que vous releviez du régime des revenus non commerciaux professionnels (D) ou non professionnels (E), il convient de ne pas reporter à une case erronée le montant de vos revenus BNC.

Pour ce qui est du cas particulier des médecins, rattachés au secteur I de la convention et membres d'une association agréée, ils ne pourront en aucun cas bénéficier du cumul entre :

- les avantages conventionnels du 3% et du groupe III d'une part,

- et l'absence de majoration de 25% à laquelle ils peuvent prétendre en qualité d'adhérents d'une association agréée.

Cette interdiction a été expressément rappelée dans la notice d'élaboration de la déclaration professionnelle 2035. Si votre expert comptable et vous-même pensez que la totalité des avantages conventionnels précités est plus intéressante que l'absence de majoration de 25% de votre bénéfice, l'administration fiscale vous demande de reporter ce résultat sur la 2042 C, troisième page, D rubrique 5 QI ou 5 RI ou 5 SI selon les cas.

Enfin, si vous êtes agent d'assurances et que

vous relevez du régime fiscal des Traitements et Salaires, les sommes concernées sont à indiquer sur la déclaration 2042 elle-même ; en revanche, vous pouvez avoir à servir d'autres rubriques de la déclaration 2042 C : plus values, crédit d'impôts...

37/ REGIME DECLARATIF SPECIAL (REGIME MICRO)

* Depuis 2008, un professionnel peut choisir de rester au régime micro pendant l'année de dépassement du plafond de recettes et la suivante si ce dépassement ne contrevient pas aux règles de TVA, l'assujettissement à cette taxe entraînant obligatoirement le dépôt d'une déclaration 2035 (alors, nous le rappelons, qu'à l'inverse, le dépôt d'une 2035 peut être assorti d'une franchise de TVA).

* L'abattement de 34% n'est pas plafonné à 32 000 euros et porte sur la totalité du chiffre d'affaires l'année de dépassement et l'année suivante.

Rappels :

- en cas de dépassement du plafond de 32 000 euros sur douze mois l'année de création d'activité, le professionnel libéral est obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée ; il en est de même lorsqu'il devient redevable de la TVA,

- si vous souhaitez déposer une déclaration 2035 alors que vous relevez de plein droit du régime " micro ", vous avez la possibilité d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée. Cette option est valable pour deux ans et peut s'effectuer jusqu'à la date de dépôt de la déclaration 2035, le 4 mai 2010 en l'occurrence pour le BNC 2009,

- qu'il est possible d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée tout en conservant la franchise de TVA si le montant de vos recettes le permet.

38/ OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

Ce dispositif a fait l'objet de larges précisions de notre part dans différents numéros de la présente publication ; cependant, nous estimons utile de vous en rappeler, ci-dessous, les points essentiels :

a/ Si vous n'êtes pas en première année d'activité et que vous déposez pour la première fois en 2009, une déclaration 2035 établie créances/dettes :

- L'option doit avoir été prise de façon expresse avant le 1/2/2009 (sauf début d'activité courant 2009) et doit avoir été effectuée et transmise sur papier libre, en simple exemplaire, au Service des Impôts du lieu d'exercice de la profession ; l'option se renouvelle ultérieurement par tacite reconduction.

- Si vous avez déposé antérieurement à l'exercice 2009, une déclaration 2035 sous forme créances-dettes, l'option n'avait pas à être renouvelée en début d'année 2009.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances-dettes doivent, quelle que soit l'année d'option, joindre à la 2035 afférente à 2009, un état conforme au modèle

figurant ci-après ; cette obligation prend fin quand il n'y a plus de créances et de dettes nées avant l'option :

CADRE A		ETAT DES CREANCES	MONTANT BRUT
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés, Divers		
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance			
Créances rattachées à des opérations financières			
		TOTAL	

CADRE B		ETAT DES DETTES	MONTANT BRUT
Emprunts et dettes financières			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés		
Produits constatés d'avance			
		TOTAL	

Ce document devra être servi pour chaque déclaration établie créances-dettes :

°° l'année d'option, en y portant les créances et les dettes de l'année précédant l'option,

°° les années suivantes, en actualisant ces données nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et ce, jusqu'à extinction totale des dites créances et dettes.

Il est à noter que cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'une note sur papier libre comportant le détail des corrections opérées ainsi que les coordonnées des créanciers ou débiteurs dont la situation s'est régularisée.

NB : Par voie de conséquence, cet état devra donc être servi même au titre d'exercices postérieurs à la dénonciation de l'option.

b/ si vous avez commencé votre activité en 2009 et que vous souhaitez opter pour une comptabilité créances-dettes :

La loi de finances pour 2002 a autorisé, de façon pérenne, les professionnels en situation de début d'activité libérale à effectuer cette option, pour leur première année d'activité libérale, dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration 2035 de résultat professionnel.

Exemple : un professionnel qui a commencé son activité libérale le 1/9/2009 a, jusqu'au 4 mai

2010, pour adresser son option écrite en un exemplaire sur papier libre au SIE dont relève son lieu d'exercice, cette option étant ensuite renouvelée par tacite reconduction, et ce jusqu'à sa dénonciation avant le 1er février de l'année concernée (par exemple, avant le 1/2/2011 pour le formulaire 2035 de l'exercice 2010 à déposer en 2011).

Cas particulier : au cas où le professionnel en situation de début d'activité libérale en 2008 souhaiterait :

- bénéficier de l'option créances/dettes pour l'exercice 2009,
 - et renoncer à cette option pour l'exercice 2010,
- l'option et la renonciation doivent être effectuées pour le 4 mai 2010.

Ces dispositions spécifiques concernent notamment :

- les BNC assujettis à la TVA et ne pouvant, compte tenu de leur montant de recettes, bénéficier de la franchise en base de TVA,
- les officiers publics et ministériels,
- les sociétés de personnes imposées selon le régime fiscal des BNC,
- les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (micro entreprise) et optant pour la déclaration contrôlée.

39/ SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

L'instruction fiscale 5F-22-06 du 7/12/2006 applicable aux BIC et par extension aux professions libérales, rappelle les modifications applicables depuis l'exercice 2005, à savoir :

- la totalité du salaire du conjoint d'un adhérent d'association agréée est déductible en charges sur la déclaration 2035 (et par voie de conséquence imposable parallèlement en traitements et salaires sur la déclaration d'ensemble des revenus),

- dans le cas du conjoint d'un professionnel non adhérent à une association agréée, la limite de déduction est de 13 800 euros par an (ou le prorata correspondant en cas d'année civile incomplète).

- les charges sociales patronales sur salaires sont dans tous les cas déductibles sur la 2035.

Observations : le salaire déductible porté sur la 2035 du professionnel libéral doit être reporté sur la déclaration 2042 (impôt sur le revenu) dans la rubrique "traitements et salaires" du conjoint.

	Déduction du salaire selon le régime matrimonial	
	Communauté de biens (légales, conventionnelle ou aux acquêts)	Hors communauté
Adhérents AGA	Déduction intégrale	Déduction intégrale
Non adhérents AGA	Inférieure ou égale à 13 800 €/an	Déduction intégrale

Rappel : la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a mis en place un statut pour les conjoints de professionnels indépendants participant effectivement à l'exploitation, à savoir :

* conjoint collaborateur (bénéficiant es qualité d'une retraite vieillesse et assurance maladie),

* conjoint associé (avec selon les cas les avantages sociaux de l'ayant droit du chef d'entreprise ou du régime général de la Sécurité Sociale s'il est salarié ou gérant minoritaire),

* conjoint salarié (relevant de façon classique des avantages sociaux des salariés ainsi que de la formation professionnelle continue).

Nouveauté : Le conjoint du chef d'entreprise : marié ou pacsé

Depuis le 6 août 2008, ces dispositions s'appliquent également aux partenaires pacsés, sachant que l'existence du conjoint ou pacsé collaborateur doit être mentionné dans les registres de publicité légale à caractère professionnel.

Il avait été envisagé aux environs du mois d'août 2009, le dépôt par le Gouvernement d'un rapport au Parlement concernant le cas particulier des

concubin(e)s du chef d'entreprise, mais le sujet est toujours à l'étude.

40/ CESU :

Le CESU est applicable aux bénéfices non commerciaux n'employant aucun salarié.

Ce point a été expressément rectifié dans l'instruction BOI 4 F-3-08 du 6 juin 2008 par rapport à l'instruction précédente du 7 octobre 2007.

Par voie de conséquence, les professionnels indépendants, libéraux notamment, peuvent bénéficier du CESU et du CESU préfinancé, s'ils exercent leur activité individuellement ou au sein d'une société n'employant pas de salarié et ce dans la limite de 1 830 euros par année civile.

1/ Si le cabinet emploie un ou plusieurs salariés, le professionnel indépendant ne peut bénéficier du CESU qu'à la condition que cette aide bénéficie aux salariés dans les mêmes conditions d'attribution.

2/ Traitement fiscal de l'aide financière versée au moyen du CESU

	Déclaration 2035 du professionnel libéral	Déclaration 2042 C du professionnel libéral	Déclaration 2042 du salarié
CESU attribué au(x) salarié(s) du professionnel libéral	Charge déductible (ligne 9 BB)*		Non imposable à l'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 €
CESU attribué au professionnel libéral	Non déductible	CESU exonéré d'impôt sur le revenu à hauteur de 1 830 euros **	

Rappel : l'aide CESU est exonérée de charges sociales à hauteur de 1 830 euros par an et par salarié,

** en pratique, votre résultat BNC à reporter sur la déclaration 2042 C doit être minoré du montant du CESU que vous avez décidé de vous attribuer. La déclaration 2042 ne prévoit pas de ligne spécifique pour opérer cette déduction.

Exemple :

BNC déclaré sur l'imprimé 2035 : 25 000 euros,

hors CESU

CESU que le professionnel s'est attribué : 1 830 euros.

Le professionnel portera sur sa déclaration 2042 C : 25 000 - 1 830 = 23 170 euros.

Le montant du CESU ne peut être imputé que sur un bénéfice et ne peut faire naître un déficit au titre de l'exercice concerné.

Nous rappelons que le CESU est destiné à des

services d'aide à la personne pour des tâches à caractère privé, ménagères et familiales.

En d'autres termes, le professionnel libéral ne peut utiliser le CESU pour rémunérer des travaux effectués dans le cadre de son activité professionnelle.

41/ CSG - CRDS

Ces contributions s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement ainsi qu'aux plus-values professionnelles à long terme réalisées.

Positionnement sur la 2035 de la CSG et de la CRDS

Pour éviter d'augmenter la base de calcul des futures CSG et CRDS, nous conseillons de neutraliser les contributions de cette nature de l'année écoulée de la façon suivante :

** CSG pour sa fraction non déductible et CRDS à porter directement en comptabilité à la rubrique "prélèvements personnels", ces sommes n'apparaissant donc pas sur la déclaration 2035;

** CSG déductible à indiquer ligne 14 (BV) page 2035 A ;

** Cotisation d'allocations Familiales au sens strict à porter sur la déclaration 2035 A, ligne 25, rubrique BT.

Rappel : Le formulaire 2035 comprend, depuis plusieurs années maintenant, une ligne 14 page 2035 A spécifique afférente à la fraction de CSG déductible.

Attention à ne pas :

- déduire deux fois la même CSG déductible une fois ligne 14 et une fois ligne 25

- et réintégrer deux fois la même CSG non déductible une fois en prélèvements personnels dans votre comptabilité et une seconde fois ligne 36 " divers à réintégrer " de la 2035.

42/ LOYER VERSE A SOI MEME

Cette question a été largement traitée dans notre publication et nous vous en rappelons ci-après les points indispensables :

* à la suite d'arrêts du Conseil d'Etat du 11 avril 2008, l'Administration a procédé à un revirement de sa position initiale à l'aide de la réponse ministérielle LEFRANC de septembre 2008, confirmée par l'instruction 5G-4-08 du 24 décembre 2008,

* les conditions à respecter sont les suivantes :

- le local loué ne doit pas être porté sur l'état d'immobilisations du professionnel libéral, mais faire partie de son patrimoine privé,

- le loyer doit être considéré comme " normal ", c'est-à-dire correspondant aux coûts habituels du secteur,

- les loyers portés en charges sur 2035 doivent être imposés parallèlement en revenus fonciers,

- enfin pouvoir justifier du versement périodique effectif des loyers par la production d'écritures comptables, de copies de chèques et de relevés de comptes professionnels. A titre d'exemple, un arrêt intermédiaire de jurisprudence avait refusé à un professionnel libéral la déduction d'un tel loyer sur sa déclaration 2035 au motif suivant :

* si le professionnel avait déduit ce loyer sur sa déclaration 2035,

* et l'avait imposé en revenus fonciers (l'administration n'étant donc pas lésée) l'opération s'était effectuée par un jeu d'écritures comptables sans versement effectif.

43/ FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Paris, le 28 juin 2000, a admis la déduction partielle des frais de repas pris individuellement par les titulaires des bénéfices non commerciaux sur leur lieu de travail, sous réserve :

a) de l'obligation d'établir que les frais de repas sont nécessités par l'exercice de la profession ;

b) de la production de pièces justificatives attestant la nature et le montant des frais exposés (et payés pour les professionnels en comptabilité recettes dépenses) ;

c) que la distance entre le domicile et le lieu de travail ne soit :

* ni trop proche, auquel cas le repas peut être pris à domicile,

* ni trop éloignée, si cet éloignement résulte de circonstances personnelles.

Cette distance sera appréciée au cas par cas : compte tenu de :

- l'étendue et de la configuration de l'agglomération,

- la nature de l'activité exercée,

- et l'implantation de la clientèle.

Sont toujours considérés comme des dépenses d'ordre personnel, les frais des repas pris à domicile.

Les frais supplémentaires de repas pris près du lieu de travail doivent être appuyés dans tous les cas de pièces justificatives ; il ne peut s'agir que de frais réels, comptabilisés et en aucun cas de dépenses forfaitaires.

La limite de déduction pour 2009 (Instruction BOI 5 G-1-09 du 22 janvier 2009) est égale à l'écart existant entre :

* le prix d'un repas pris à domicile (dans tous les cas à la charge du contribuable) fixé forfaitairement à 4,30 €,

*Un plafond fixé à 16,60 €.

Il nous a paru plus explicite de détailler sur le tableau ci-après deux hypothèses de frais de repas engagés par un professionnel libéral selon les sommes concernées :

	2009
Prix du repas pris à domicile	4,30 €
Plafond de déductibilité (toutes conditions étant remplies par ailleurs)	16,60 €
Soit, pour un repas à 12 €, une déductibilité de	7,70 € (12- 4,30)
Et, pour un repas à 18 €, une déductibilité de	12,30 € (16,40 - 4,30)

L'instruction du 7 juin 2001 (BOI 5 G-3-01 du 15/6/2001) rappelle que les frais de repas d'affaires ou de repas pris lors de voyages professionnels (congrès, missions...) sont déductibles pour leur montant réel, sous réserve qu'ils revêtent un caractère professionnel et qu'ils soient appuyés de pièces justificatives.

Ces limites de déduction applicables aux dépenses effectuées depuis le 1er janvier 2010 ont été portées respectivement à 4,35 et 16,80 euros TTC. (Instruction 5 G-1-10 du 2 février 2010).

44/ BAREMES KILOMETRIQUES

Ces barèmes n'étant pas publiés au jour où nous mettons sous presse, un document spécifique sera établi dès que possible et diffusé par votre association agréée ou disponible sur son site internet.

45/ CHARGES SOCIALES PERSONNELLES :

Ne sont examinées ci-dessous que les dispositions relatives aux dépenses professionnelles, c'est-à-dire relevant du formulaire professionnel 2035 et dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses.

La loi du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites et la loi de finances pour 2004 ont modifié, depuis l'exercice 2004, le régime des charges sociales personnelles des professions libérales.

Par ailleurs, la " lettre de l'URSSAF " a apporté une précision sur ce dispositif : afin de permettre aux entreprises d'adapter leurs régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire institués avant le 1er janvier 2005 aux nouvelles règles d'exonération prévues par la loi précédemment citée, l'application de l'ancien dispositif d'exonération qui devait prendre fin d'abord au 30 juin 2008, puis au 31 décembre 2008, a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 par la loi de finances 2009.

L'instruction administrative 5 G-7-05 du 2/12/2005 a commenté ces modifications :

A/ Régime officiel depuis 2004

1/ Continuent d'être déductibles sans limitation, comme par le passé, les

cotisations versées aux régimes de base ou complémentaires ci-après :

- Allocations Familiales : URSSAF (hors CSG et CRDS),
- Assurances Maladie Maternité des Travailleurs non Salariés (URSSAF, CANAM...)
- AGESSA ou Maison des Artistes (hors CSG et CRDS) pour certaines professions.
- ORGANIC par les agents commerciaux ou les auto-écoles ;

2/ Cas particulier de la retraite, prévoyance, perte d'emploi

* En matière de retraite concernant le professionnel libéral et son conjoint non salarié collaborant effectivement à l'activité libérale sans exercer aucune autre activité professionnelle, le régime a été modifié à compter du 1/1/2004, avec la possibilité cependant de suivre provisoirement un dispositif transitoire (loi de réforme sur les retraites du 21/8/2003 art. 111).

Nous allons examiner successivement ces deux possibilités:

a) cotisations déductibles sans limitation :

** Les cotisations versées aux régimes de retraite légalement obligatoires de base d'Assurance Vieillesse pour les professions libérales (CARMF, CARPIMKO, CAVEC...).

** Les cotisations minimales servies dans le cadre des régimes complémentaires obligatoires des régimes de base d'Assurance Vieillesse des professions libérales.

** Les rachats de cotisations d'Assurance Vieillesse correspondant aux années d'études précédant l'affiliation aux régimes d'assurances vieillesse ou aux années qui ont donné lieu à des versements inférieurs à quatre trimestres.

** Les rachats de cotisations réalisés dans le cadre du régime obligatoire.

** Les cotisations volontaires de base et complémentaires obligatoires d'Assurance Vieillesse du conjoint collaborateur exerçant dans les conditions précisées ci avant.

b) Cotisations dont la déduction est plafonnée

Trois observations liminaires :

* il a été mis en place des planchers et des plafonds de déduction ; ces planchers permettent aux professionnels libéraux ayant de faibles revenus professionnels, voire un déficit, de bénéficier en partie du nouveau dispositif.

* le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds s'entend :

- avant déduction des cotisations facultatives,
- avant déduction des exonérations de type ZFU,
- sans tenir compte des plus ou moins values professionnelles à long terme,
- sans que le bénéfice disponible de l'exercice ne soit minoré des éventuels déficits BNC des années antérieures.

* en cas d'année civile incomplète, les plafonds sont réduits au prorata temporis.

Nature de la dépense	Plancher		Modes de calcul cumulables ?	Plafond	
	Mode de calcul	Montant		Mode de calcul	Montant
Assurance Vieillesse versée à des régimes facultatifs de retraites (y compris la fraction dépassant la cotisation minimale obligatoire versée aux complémentaires obligatoires)	10% du plafond* annuel 2009 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 34 308 €)	3 431 €	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	10% du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel 2009 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 274 464 €) + 15% du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15% de 240 156 €)	63 469 €
Prévoyance Madelin ou régimes facultatifs de la Sécurité Sociale	7% du plafond annuel 2009 de la Sécurité Sociale	2 402 €	oui	3,75% du bénéfice imposable	variable
	total plafonné à 3% de 8 fois le plafond annuel 2009 de la Sécurité Sociale (soit 3% de 274 464 €) : soit 8 234 €				
Perte d'emploi Madelin ou régimes facultatifs de Sécurité Sociale	2,5% du plafond annuel 2009 de la Sécurité Sociale	858 €	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel 2009 de la Sécurité Sociale	5 146 €

* limite réduite des sommes éventuellement versées par le cabinet au titre du PERCO

B/ Dispositif transitoire

	1 ^{er} cas	2 ^e cas	3 ^e cas
Cotisations Retraite Obligatoire	55 000 €	30 000 €	22 000 €
Cotisations Facultatives			
- Perte d'emploi subie	0	2 700 €	5 000 €
- Prévoyance complémentaire et obligatoire	0	5 300 €	9 000 €
- Retraite complémentaire Madelin	0	15 000 €	6 100 €
Total des dépenses payées	55 000 €	53 000 €	42 100 €
Total des dépenses éventuellement déductibles	52 148 €	52 148 €	42 100 €
Cotisations non déductibles :			
- Perte d'emploi subie (plafonnée à 4 117 €)	0	0	883 €
- Prévoyance (plafonnée à 8 234 €) **	0	0	766 €
- Retraite	2 852 €	852 €	0
Total des cotisations non déductibles	2 852 €	852 €	1 649 €
Cotisations réellement déduites en charges	52 148 €	52 148 €	40 451 €

** Le terme de " prévoyance complémentaire " couvre conformément à la documentation administrative de base N° 46 en date du 15 septembre 2000 :

- soit le paiement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou maternité,

- soit le paiement de prestations en nature s'ajoutant à celles résultant d'un régime obligatoire (complément de remboursement d'honoraires, de médicaments, de prothèses dentaires ...),

- soit le versement d'un capital ou d'une rente " décès " ou " invalidité permanente "

L'instruction administrative 5 G-3-08 du 28/5/2008 assimile à la prévoyance complémentaire, la couverture du risque de dépendance, c'est-à-dire l'impossibilité d'accomplir seul(e) les actes de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller, préparer les repas...

De façon classique (régime applicable jusqu'en 2003), le plafond global déductible des cotisations sociales personnelles obligatoires et facultatives applicable à l'exercice 2009 serait de 52 148 € (19% de 8 fois le plafond de la sécurité sociale, c'est à dire de 274 464 €) dont :

- 8 234 € au maximum pour la prévoyance (3% de 8 fois le même plafond),

- et 4 117 € au maximum pour la perte d'emploi (1,5% de 8 fois le même plafond).

Nous rappelons que ce dispositif est applicable aux libéraux, s'ils l'estiment plus avantageux, qui souhaitent maintenir le système applicable en 2003.

Ce dispositif transitoire qui devait s'arrêter au 31 décembre 2008 a été prorogé de deux ans, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'éléments nouveaux tels que des avenants.

C) Le cas particulier du conjoint collaborateur

Son statut juridique - rappel : le conjoint participant régulièrement à l'exploitation doit maintenant, depuis la loi du 2 Août 2005, avoir choisi l'un des trois statuts : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé (le premier de ces statuts étant celui retenu par défaut).

Sa situation au regard de la caisse d'assurance vieillesse obligatoire : conformément à la même loi du 2 Août 2005, le conjoint collaborateur doit personnellement s'affilier à la caisse d'assurance vieillesse obligatoire du professionnel libéral.

1 - Rappel : le décret 2007-582 du 19 avril 2007 en a précisé les conditions, sachant que ce dispositif initialement applicable au 22 avril 2007, a vu son effet reporté au 1er juillet 2007 (y compris pour les conjoints qui avaient, jusque là, adhéré à une assurance vieillesse volontaire).

2 - Retraite complémentaire : la cotisation est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral lui-même (le quart par défaut en cas d'absence de choix). Les conditions de choix et de délais sont les mêmes que pour la retraite obligatoire, cf. ci-dessous.

3 - Retraite obligatoire de base : le conjoint a le choix de cotiser entre deux possibilités suivantes:

- soit sur le quart ou la moitié du revenu du professionnel libéral, avec possibilité de déduction de cette part, de l'assiette de cotisations de l'exploitant, si celui-ci y consent,

- soit sur une base forfaitaire égale à 85% du plafond de Sécurité Sociale /2 soit 14 581 Euros pour 2009.

Le choix entre l'une ou l'autre disposition doit s'effectuer par écrit au plus tard 60 jours :

- après l'envoi de l'avis d'affiliation,
- et avant tout versement de cotisation.

A défaut de choix, les cotisations sont calculées sur la base forfaitaire.

Il est à noter qu'en cas d'option 1, avec choix de déduction de la part de l'assiette de cotisations de l'exploitant, celui-ci doit contre signer la demande de son conjoint collaborateur.

L'administration fiscale a commenté ce dispositif dans deux instructions du 10 octobre 2007, codifiées respectivement BOI 4 F-2-07 et 5 G-5-07.

Les nouvelles mesures sont applicables depuis :

- le 3 août 2006 pour les conjoints collaborateurs qui s'étaient déjà inscrits volontairement à la caisse obligatoire de l'exploitant,
- le 1er juillet 2007 pour les autres.

Sont notamment à retenir les deux mesures suivantes :

- les cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité décès du conjoint collaborateur deviennent déductibles sans limitation de la déclaration 2035 du professionnel libéral,
- il en est de même des rachats de points à la même caisse.

46/ ASSIETTE 2009 DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Rappels :

1/ La loi de finances pour 2006, en son article 10, a inclus à compter de l'exercice 2006, l'ancien abattement de 20% découlant de l'adhésion à une association agréée dans le nouveau barème de l'impôt.

2/ Les professionnels libéraux non membres d'un organisme agréé voient en parallèle leurs revenus professionnels affectés d'un coefficient de 1,25% en matière d'imposition.

La problématique quant à la base de calcul des charges sociales personnelles :

La loi de financement de la sécurité sociale 2007 adoptée le 30 novembre 2006 et applicable depuis l'exercice 2006 précise que, pour les professionnels libéraux non membres d'une association agréée, l'assiette des cotisations et contributions sociales (dont CSG et CRDS) ne sera pas modifiée et restera donc assise sur la base 100 et non 125.

Autres précisions et régularisations :

Est à réintégrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales la partie exonérée au titre de l'impôt sur le revenu :

- du bénéfice réalisé en ZFU, pôles de compétitivité ou au titre des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI),
- de plus value à court terme dans le cadre du nouvel article 151 septies A du CGI (départ à la retraite).

47/ FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

Lorsqu'un emprunt a été souscrit pour l'acquisition de biens portés à l'actif professionnel ou plus généralement pour couvrir des dépenses nécessaires à l'exploitation, les intérêts sont déductibles (en tout ou partie) quels que soient les prélèvements de l'exploitant.

Rappel : lorsque vous avez recours à un emprunt, vous payez à la fois des intérêts et le remboursement du capital : seuls les intérêts peuvent faire l'objet d'une déduction totale ou partielle. Le capital que vous remboursez n'est pas une dépense professionnelle déductible, de même que, lors de l'obtention du même emprunt, le capital reçu n'a pas constitué une recette professionnelle imposable. Nous sommes ici dans un raisonnement fiscal et non dans une appréciation de la trésorerie (tableau de passage).

Par ailleurs, aux termes d'un arrêt du 30 novembre 1998, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante concernant un professionnel libéral, ayant eu des découverts bancaires :

** pour la quote-part de frais financiers dus aux longs délais de paiement de ses clients, la déduction a été admise ;

** en revanche, le reliquat d'agios dû à

l'excédent des prélèvements sur les bénéfices des années concernées a été réintégré. Selon ce même arrêt, l'administration fiscale peut valablement réintégrer les frais de découvert bancaire dans la proportion de l'excédent des prélèvements effectués à des fins personnelles par rapport aux bénéfices réalisés.

Par ailleurs, un arrêt rendu par la CAA de NANCY le 11 juin 1998 avait également rejeté, pour un chirurgien dentiste, la déduction de frais financiers, résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que l'intéressé n'apportait pas la preuve que les dépenses qui étaient à l'origine du découvert bancaire avaient un objet professionnel

(cf. également CE 28/7/2000 N° 185 432).

48/ ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE (ligne 43 page 2035 B rubrique CT)

Le dispositif de l'abondement de l'épargne salariale, relatif aux dépenses visées à l'article 443-8 du Code du Travail, intègre en 2005 :

* le Plan d'Epargne Interentreprises classique (PEI)

* ainsi que le Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire InterEntreprises (PPESVI) mis en place par la loi FILLON sur les retraites, publiée le 21 août 2003.

L'arrêté du 18 novembre 2009 (JO du 26/11/2009) a actualisé pour l'année 2010 la fraction d'abondement versée par l'employeur à chacun de ses salariés, soit :

* 2 769,60 euros pour les versements à des PEE ou PEI,

* 5 539,20 euros pour les versements à un PERCO

Ces deux types de mesures, si elles sont cumulées, permettent de porter en divers à déduire, **pour 2009**, conformément à la loi du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation jusqu'à :

* 8% du plafond de la sécurité sociale (soit 8% de 34 308 euros) pour le PEI : 2 745 euros

* et 16% de ce même plafond pour le PPESVI : 5 489 euros,

et ce, en exonération de charges sociales et d'impôt. Cet abondement concerne, tant le professionnel libéral lui-même employant au minimum un salarié, que les salariés eux-mêmes, selon des modalités prédéfinies et variables chaque année.

La loi de finances pour 2005 a permis depuis le 1er janvier 2005 que le plafond d'abondement par l'employeur soit majoré de 80 % au lieu de 50 % antérieurement.

Nous rappelons qu'il ne peut y avoir abondement sans qu'il y ait eu versement antérieur du salarié et/ou du chef d'entreprise, et que cet abondement versé par l'employeur ne peut excéder trois fois le versement effectué par le salarié ou le chef d'entreprise pour son propre compte.

Observation : l'épargne investie par le ou les salarié(s) et le professionnel libéral lui-même est bloquée cinq ans de date à date pour chaque versement, mais peut être débloquée par anticipation et sans pénalités pour faire face à un certain nombre d'événements à caractère professionnel ou familial.

Ces revenus sont alors exonérés d'impôts, hors CSG, CRDS et prélèvements sociaux.

Attention : ne peut être déduit que l'abondement payé par le cabinet et en aucun cas le versement parallèle effectué à titre personnel par le professionnel libéral pour son compte.

Question : Qu'en est-il lorsqu'un professionnel libéral :

- a un(e) ou plusieurs salarié(e)s,

- met en place un PEE dans son cabinet,

- mais dont les salariés refusent de participer au PEE.

Le professionnel libéral peut-il dans ce cas déduire un abondement le concernant seul ?

En réponse à cette question, l'administration fiscale a apporté la réponse suivante :

- dès lors que le professionnel libéral a mis en place un PEE dans son cabinet,

- qu'il a informé son ou ses salarié(e)s de l'existence de ce PEE créé à l'initiative du cabinet,

- et que son ou ses salariés refuse(nt) d'y participer,

le professionnel libéral est en droit de déduire l'abondement qui le concerne donc seul.

Nous rappelons que le CESU et le CESU pré financé ne suivent pas les mêmes règles que le PEE ; ils sont en effet applicables aux professionnels libéraux depuis 2007 même quand ceux-ci n'emploient pas de salariés.

49/ FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE

Le Conseil d'Etat, par arrêt BERNHEIM du 12 mars 2007, a aligné la position des bénéficiaires non commerciaux sur celle des salariés.

Ces frais sont donc déductibles lorsqu'ils résultent d'une obligation légale, de motifs familiaux déterminants ou de conditions d'exercice de la profession... mais en aucun cas s'il s'agit de convenances personnelles.

Pour la petite histoire, cet arrêt, s'il a précisé les conditions de double résidence applicables aux BNC, avait rejeté la demande car elle n'était pas, selon le Conseil d'Etat, assez justifiée...

50/ CREDITS OU REDUCTIONS D'IMPOTS : PROCEDURE

Lorsqu'un professionnel libéral a indiqué sur une déclaration d'impôt, qu'il s'agisse de sa déclaration professionnelle 2035 ou de sa déclaration générale des revenus 2042, avoir

pratiqué des crédits ou réductions d'impôt, il est, dans la plupart des cas, tenu de joindre à ce formulaire fiscal, les justificatifs nécessaires.

Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts des 30 juin et 16 juillet 2008, a indiqué que si ces justificatifs avaient été omis lors de l'envoi du formulaire fiscal, le contribuable pouvait régulariser sa situation au moyen d'une réclamation.

Cette précision est dans la droite ligne de la position analogue prise en matière d'attestation de l'association agréée non jointe à la 2035.

Attention : si vous avez confié à votre association agréée la mission de télétransmettre votre déclaration 2035 et ses pièces annexes, il conviendra de bien suivre les indications de l'organisme agréé pour l'expédition des formulaires spécifiques de crédit ou de réduction d'impôt, notamment lorsque ceux-ci ne peuvent pas encore être télétransmis. En termes clairs, qui se charge de l'envoi aux services fiscaux ?

51/ CREDITS D'IMPOTS : CREATION OU RECONDUCTION

1/ En faveur de l'emploi des réservistes

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31 décembre 2007 a été reconduit dans un premier temps jusqu'au 31 décembre 2008 et une seconde fois au 31 décembre 2010.

2/ Métiers d'art

Ce dispositif qui devait lui aussi prendre fin au 31 décembre 2007 a été prorogé au 31 décembre 2010.

3/ Intéressement

Une nouvelle rubrique a été créée à cet effet, au cadre 4 page 1 de votre déclaration 2035.

52/ REDUCTION D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Cette réduction d'impôt concerne les seuls professionnels libéraux adhérents d'une association agréée :

°° ayant réalisé moins de 32 000 Euros de recettes HT pour une année civile complète après déduction des débours et rétrocessions d'honoraires

°° et qui ont déposé un formulaire 2035 (déclaration contrôlée).

En cas de commencement ou fin d'activité libérale en cours d'année, c'est-à-dire année civile incomplète, il y a lieu de procéder de la façon suivante :

* d'abord examiner, si ramené sur 12 mois, votre chiffre d'affaires dépasse ou non le seuil de 32 000 Euros HT,

* si ce chiffre d'affaires reconstitué est inférieur au seuil précité, vous pouvez bénéficier pleinement du crédit d'impôt sans prorata quelconque.

Cette réduction d'impôt, à faire figurer rubrique 7 ligne 7 FF de la 2042 C, n'est pas un forfait, elle couvre des dépenses effectives entraînées en matière de tenue de comptabilité par :

°° le recours aux services d'un conseil comptable ou fiscal, ou l'utilisation d'un salarié de leur propre cabinet,

°° la cotisation annuelle versée à l'association agréée, voire le droit d'entrée versé l'année d'adhésion,

°° l'achat de livres et de logiciels comptables,

°° le tout dans la limite maximale de 915 Euros : cette mesure s'applique au coût des prestations hors TVA récupérée.

Le surplus éventuel des dépenses concernant les frais de comptabilité non imputés par voie de réduction d'impôt est déductible en totalité sur 2035 (cf. tableau ci-après) :

EXEMPLES	1 ^{er} CAS en euros	2 ^e CAS en euros
Frais totaux de comptabilité et d'adhésion (ligne 21 de la 2035 A)	1 015	1 015
A réintégrer (ligne 36) plafond de déduction	915	500
A porter sur la 2042	915	500

Rappel : Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, le vérificateur constate la mauvaise foi en matière d'impôt sur le revenu ou de TVA, ce crédit d'impôt est supprimé.

De nombreux adhérents omettent chaque année de pratiquer cette déduction : or, il est plus intéressant fiscalement :

* d'avoir 200, 500 ou 900 Euros d'impôt de moins à payer,

* que d'avoir une diminution d'un même montant de la base imposable.

53/ PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT

La loi 2006-1770 du 30 décembre 2006 a étendu aux professionnels libéraux la déduction de l'intéressement versé aux travailleurs non salariés ainsi qu'à leurs conjoints collaborateurs et associés, à condition que :

- les sommes soient versées par le bénéficiaire non salarié sur un plan d'épargne salariale auquel il aura adhéré,

- et que ces sommes soient dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale soit :

34 308 Euros pour 2009

----- = 17 154 Euros

2

Attention : ce crédit d'impôt est à prendre en compte dans le cadre de la règle européenne dite " de minimis ".